

**Service Agronomie
Eau Environnement
Territoires**

Diffuse	D:R	MAAE	SGSR	MPSQ	SCATEL	SRCT	SEBRINAL	SMT	SHPECI	UD
Inform.										
Attrib.										
Proj. Rep.										
VISA										

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

13 AVR. 2026

COURRIER ARRIVÉ

Monsieur le Directeur
DREAL Centre Val de Loire
5, avenue Buffon
CS 96407
45064 ORLEANS Cedex 2

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
SEBRINAL

Moulins, le 2 avril 2026

20 AVR. 2026

Courrier "Arrivées"

Objet

Révision Zones Vulnérables

Références

CJ/FG/JM/SB

PJ :

Dossier suivi par

Julien MARTENS

jmartens@allier.chambagri.fr

Siège Social

60, cours Jean Jaurès
BP 1727

03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69

Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Antennes

Lapalisse
Saint-Victor
Saint-Pourçain-sur-Sioule

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

www.allier.chambre-agriculture.fr



Monsieur le Directeur,

Vous avez échangé avec mes services le 31 mars 2026 lors de la visioconférence d'échange préalable au lancement de la concertation sur la révision des zones vulnérables. Permettez-moi par ce courrier, Monsieur le Directeur, de préciser et d'illustrer les propos de mon agent.

La question soulevée était le mode de calcul du percentile 90. Pour rappel, certaines masses d'eau de mon département présentent plusieurs qualitomètres. Se pose alors la question de savoir comment appliquer la méthode du percentile 90 : à l'échelle de la masse d'eau ou à l'échelle de chaque point de mesure. S'agissant d'une question réglementaire, il convient d'analyser la réglementation en vigueur, en l'espèce l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux [...]. Celui-ci indique dans son article 3 que « *les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation [...]* ». En matière d'eau superficielle c'est donc la masse d'eau dans sa globalité qu'il convient de considérer, et non un point de mesure en particulier. Je constate par ailleurs que dans l'article 4 de ce même arrêté la Ministre de l'écologie a pris soin de préciser que « *dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères [...] la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates [...]* ». Vous relèverez sans doute la dichotomie d'approche de l'arrêté du 5 mars 2015 entre les masses d'eau superficielles et les masses d'eau souterraines : percentile 90 à l'échelle de la masse d'eau pour les premières, percentile 90 à l'échelle des points de mesures pour les secondes.

.../...

Au-delà du prisme réglementaire, j'ai cherché à analyser la question sous l'angle de la logique : les qualitomètres qui ont été retenus sont représentatifs de la masse d'eau associée, sans quoi vous conviendrez qu'ils n'auraient pas été retenus. Il est donc pertinent de considérer que l'ensemble des analyses constituent un pool représentatif de la masse d'eau associée. Dès lors, il convient d'appliquer la méthode du percentile 90 à l'échelle de la masse d'eau et non du qualitomètre. La logique rejoint donc la réglementation.

Permettez-moi d'illustrer la question par des exemples situés sur mon ressort :

Masse d'eau	Nb de stations	Nb de valeurs >18mg/l	Nombre de mesures	Commentaire
FRGR0323 l'Aumance depuis Cosne d'Allier	5	2	38	L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.
FRGR0324 le Bandais	2	1	12	L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.
FRGR0276 l'Andelot depuis Gannat	6	2	33	L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.
FRGR0322 l'Aumance jusqu'à Cosne d'Allier	2	1 (2)	11	L'Aumance dispose de deux stations de mesures 04060700 et 04060900 situées toutes les deux à Cosne d'Allier et qui représentent les masses d'eau FRGR0322 et FRGR0323. Les prélèvements sont effectués systématiquement le même jour à quelques minutes d'intervalle sur les deux stations et les résultats sont systématiquement (et logiquement) très proches entre les deux stations à l'exception des prélèvements du 03/11/2022 qui affichent des valeurs de 1,9mg/l pour une station et de 41mg/l pour l'autre station. Une autre station de mesure affiche ce même jour une valeur de 3,3mg/l. La valeur de 41mg/l est donc douteuse et doit être remplacée par analogie par la valeur de 1,9mg/l. L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit ensuite permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.

.../...

Lors de la visioconférence, vous avez indiqué que vos services avaient appliqué la méthode du 90^e percentile pour chaque qualitomètre au titre d'une procédure nationale, sans en expliquer la justification logique ni le fondement réglementaire. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'exposer le raisonnement méthodologique retenu ainsi que la base réglementaire applicable. Je vous prie également de bien vouloir m'indiquer les suites données aux masses d'eau précédemment citées.

Enfin, je me joins aux nombreuses et légitimes remarques soulevées par les autres chambres d'agriculture lors de la visioconférence :

- L'influence des autres sources de pollution et notamment des assainissements collectifs ou non collectifs doit être mieux pris en compte et je n'accepte pas les classements basés sur une suspicion systématique de participation de l'agriculture à la pollution. A titre d'illustration la station de mesure de la masse d'eau FRGR1807 le Preau est située en aval d'habitations qui n'étaient pas encore raccordées au réseau s'assainissement au moment des mesures de nitrates. Un sérieux doute existe donc sur l'origine de la contamination et doit conduire à ne pas classer cette masse d'eau lors de cette révision.
- Le nombre de mesure doit être suffisant pour obtenir une vision représentative de l'état de la masse d'eau. Je regrette que cette remarque récurrente lors de chaque révision des zones vulnérables n'ait pas été suffisamment prise en compte. La masse d'eau FRGR1799 la Vernaële illustre ce point mais également le point précédent : la station 04452024 est très clairement marquée par une pollution de STEP, il convient donc de l'écarter. Il reste donc la station 4452023 avec seulement 4 analyses dont une seule dépasse le seuil de 18mg/l. 4 analyses ne suffisent pas à avoir une vision représentative de la masse d'eau et je vous demande par conséquent de ne pas la classer.
- Plus globalement, je vous enjoins à mesurer les conséquences économiques d'un classement en zone vulnérable, notamment pour nos secteurs extensifs déjà soumis à de trop nombreuses contraintes.

Sûr de votre écoute, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président



Christophe JARDOUX

Copie : Ministère de l'agriculture, DREAL Aura (à l'attention de Cécile EVAUX), Préfet de l'Allier

